



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant le Qatar

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2015, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar de ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que le Qatar ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il mette en place un mécanisme national de prévention habilité à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux où les migrants sont privés de leur liberté⁴.

4. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Qatar de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Qatar de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés⁶.



5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Qatar d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁷.

6. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Qatar à retirer ses réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 15 et au paragraphe 2 de l'article 19, et tout particulièrement celles relatives à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

7. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Qatar de ratifier plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), parmi lesquelles figurent la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Qatar de ratifier la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁰.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à solliciter l'appui de l'UNESCO à cet égard. L'UNESCO a en outre encouragé le Qatar à continuer de présenter régulièrement des rapports nationaux en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs relatifs à l'éducation¹¹.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar de veiller à ce que les organisations de personnes handicapées aient la liberté de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar de préciser le statut de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au sein du système juridique national et de veiller à ce que ses dispositions prévalent sur la législation nationale lorsqu'elles sont en conflit. Le Comité a également recommandé que la législation interne soit interprétée et appliquée conformément aux dispositions de la Convention¹⁴.

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar d'adopter, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la législation avec les principes généraux et les dispositions spécifiques de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵.

12. Il a également recommandé que soient élaborées des lignes directrices et des normes relatives à la prestation de services pour que toutes les fondations et organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, respectent les principes et les dispositions de la Convention¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé en outre au Qatar d'incorporer expressément dans la législation nationale une protection contre la discrimination multiple et transversale fondée, entre autres motifs, sur le sexe, l'âge, le handicap et le statut migratoire, et de prévoir des sanctions plus lourdes pour les auteurs et une indemnisation et une réparation plus importantes pour les victimes¹⁷.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Qatar d'incorporer dans la législation nationale une définition de la discrimination raciale conforme qui soit conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸.

15. Le Comité a également recommandé au Qatar de modifier sa législation pour permettre aux Qataris mariées à des non-ressortissants de transmettre leur nationalité à leurs enfants dès la naissance, sans discrimination¹⁹.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. Le Comité contre la torture a engagé instamment le Qatar à réexaminer sans délai sa législation en vigueur relative à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme pour la rendre conforme à la Convention contre la torture et aux autres normes internationales. En particulier, il a appelé le Qatar à faire en sorte : a) que toutes les personnes privées de liberté, y compris celles détenues au titre des lois relatives à la sécurité, soient informées des chefs d'accusation qui pèsent contre elles, soient inscrites dans un registre et soient déférées sans délai devant un juge ; b) que les personnes placées en détention soient autorisées à communiquer avec leurs proches, un avocat et un médecin indépendant dès le début de leur privation de liberté, et que le respect de ces garanties par les autorités soit contrôlé efficacement ; c) que nul ne soit maintenu en détention secrète ; et d) que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier ressort et dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente, conformément aux règles 43 à 46 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. En 2018, le Comité contre la torture a fait observer que le Qatar devrait réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que toute personne qui commet de tels actes, qui s'en rend complice ou qui les autorise tacitement sera tenue personnellement responsable devant la loi, fera l'objet de poursuites pénales et encourra les peines appropriées.

18. En particulier, le Comité, appelant l'attention du Qatar sur le paragraphe 5 de son observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2, a recommandé que la législation du Qatar intègre l'interdiction absolue de la torture, conformément à l'article 2 (par. 2) de la Convention qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, y compris toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international, ne peut être invoquée pour justifier la torture, et qu'elle rejette l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue²¹.

19. Le Comité a également recommandé que soit harmonisé l'article 48 du Code pénal avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention en faisant en sorte que l'ordre d'un supérieur ne puisse pas être invoqué pour justifier la torture et, à cette fin, que soit établi un mécanisme permettant de protéger les subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre. Le Qatar devrait également garantir que tous les agents chargés de faire appliquer la loi sont informés de l'interdiction d'obéir à des ordres illégitimes et ont connaissance des mécanismes de protection mis en place²².

20. Le Comité a en outre recommandé au Qatar de faire en sorte que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou au moyen de mauvais traitements soient déclarés irrecevables. Il devrait également développer les programmes de formation professionnelle destinés tant aux juges qu'aux procureurs pour garantir que ces derniers ont les capacités de détecter les cas de torture et de mauvais traitements et d'enquêter sur toutes les allégations faisant état de tels actes. Le Comité a demandé au Qatar de lui fournir des renseignements détaillés sur tous les cas dans lesquels des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture et indiquer si des fonctionnaires ont été poursuivis et sanctionnés pour avoir extorqué de tels aveux²³.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁴

21. En 2014, suite à une visite au Qatar, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que, s'il était extrêmement difficile de documenter toute ingérence directe dans l'activité des juges, les informations faisant état de pressions exercées par le pouvoir exécutif sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, en particulier dans les affaires impliquant des personnes puissantes, suscitaient des inquiétudes. Par exemple, en 2009, 33 juges qataris auraient présenté leur démission pour protester contre ce qu'ils avaient décrit comme une ingérence constante dans leur travail. Malheureusement, aucune information n'a été communiquée à la Rapporteuse spéciale sur le point de savoir si les allégations avaient ou non fait l'objet d'une enquête appropriée²⁵.

22. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que plusieurs interlocuteurs s'étaient déclarés gravement préoccupés par les restrictions à la compétence des tribunaux. Conformément à l'article 13 de la loi sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des affaires relatives à la souveraineté et à la nationalité. En vertu de la loi n° 7 de 2007 relative au règlement des contentieux administratifs (telle que modifiée), qui a créé des chambres administratives au sein des tribunaux de première instance et d'appel, les décrets-lois, décrets et arrêtés du pouvoir exécutif, les arrêtés pris en application de la loi n° 17 de 2002 et les arrêtés pris en application des lois sur les associations et fondations privées, les publications et l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers sont notamment exclus de la compétence des tribunaux. Le Rapporteur spécial a déclaré que, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les tribunaux devraient avoir compétence pour connaître de toute affaire judiciaire. Les restrictions à la compétence des tribunaux pourraient également se traduire par le déni d'un recours utile²⁶.

23. La Rapporteuse spéciale a constaté que le pouvoir législatif n'était pas clairement séparé du pouvoir exécutif. Les 35 membres du Conseil consultatif avaient été nommés par l'Émir et le Conseil n'exerçait aucune fonction législative officielle. La Constitution permanente prévoyait la formation d'un Conseil consultatif de 45 membres, dont 30 seraient élus au suffrage direct, universel et secret, avec un pouvoir législatif limité pour élaborer et approuver les lois. Néanmoins, les élections n'avaient pas eu lieu et l'ancien Conseil consultatif était resté en place²⁷.

24. La Rapporteuse spéciale a souligné que tous les juges, y compris ceux qui ne sont pas de nationalité qatarie, avaient été nommés par l'Émir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception du Président de la Cour de Cassation, qui avait été directement nommé par lui. Plusieurs interlocuteurs avaient déclaré que le fait d'être nommé par l'Émir conférait aux juges légitimité et protection. Cependant, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par ce mécanisme de nomination des juges, car il pourrait les exposer à des pressions politiques indues. La désignation ou la nomination par l'Émir pourrait avoir une forte influence sur l'attitude et le comportement des juges, en particulier lorsqu'il est question des représentants de l'exécutif²⁸.

25. En outre, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par les cas signalés de manque d'impartialité, de parti pris et de comportement inapproprié de la part des juges. Elle avait entendu certaines allégations graves selon lesquelles non seulement la police et les procureurs, mais aussi les juges faisaient preuve de discrimination à l'égard des non-ressortissants. La plupart des étrangers résidant au Qatar pensaient que les tribunaux ne traitaient pas les Qataris de la même manière. Des interlocuteurs avaient aussi fait observer que la prétendue attitude discriminatoire à l'égard des étrangers ne se manifestait pas de la même manière et avec la même force, selon la nationalité de la personne ou sa situation économique ou professionnelle dans le pays²⁹.

26. Le Comité contre la torture a prié instamment le Qatar de veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par un organe indépendant, qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés de tels actes et que les auteurs soient dûment traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, punis d'une manière proportionnée à la gravité de leurs actes³⁰.

27. Le Comité a également exhorté le Qatar à faire en sorte que les victimes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, notamment qu'elles puissent faire valoir leur droit à une indemnisation juste et adéquate et à des moyens de réadaptation aussi complète que possible. Le Comité a appelé l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3 (2012) concernant la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention, dans laquelle il expliquait le contenu et la portée de l'obligation des États parties d'accorder une réparation intégrale aux victimes de torture au titre dudit article. Le Comité a demandé au Qatar de lui communiquer des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation, notamment les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État et effectivement accordées aux victimes de torture ou de mauvais traitements³¹.

3. Libertés fondamentales³²

28. L'UNESCO a recommandé au Qatar de dépénaliser la diffamation et de la considérer dans le cadre d'un code civil conforme aux normes internationales, d'adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales et d'accomplir des progrès pour atteindre la cible 16.10 des objectifs de développement durable concernant l'accès public à l'information et les libertés fondamentales³³.

29. L'UNESCO a encouragé le Qatar à se pencher sur la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle de la radiodiffusion afin de s'assurer de l'indépendance de cet organe, et à engager des réformes visant à aligner ses lois et ses pratiques sur les normes internationales en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression³⁴.

30. L'UNESCO a constaté que l'article 47 de la Constitution garantissait la liberté d'expression et d'opinion en fonction des circonstances et conditions prévues par la loi et que l'article 48 disposait que la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition était garantie par la loi. L'UNESCO a en outre fait observer que la loi sur la presse et la publication (1979) régissait toutes les questions relatives à la presse et que l'article 46 de ladite loi érigeait en infraction le fait de critiquer l'Émir du Qatar ou de lui attribuer une déclaration sans l'autorisation de son cabinet. Toute violation de l'article 46 était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison. En vertu de l'article 47 de la loi, il était fait interdiction aux journalistes de publier du matériel portant atteinte aux intérêts supérieurs du pays ou aux bonnes mœurs. L'article 47 faisait également interdiction de publier toute déclaration susceptible d'entraver l'activité économique du pays³⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

31. Compte tenu des engagements volontaires qu'il a pris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en mai 2014, le Comité contre la torture a appelé le Qatar à intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment en appliquant effectivement la loi relative à la lutte contre la traite des personnes (loi n° 15 de 2011) et en accordant une protection aux victimes, y compris un abri et une assistance psychosociale³⁶. Le Comité a en outre engagé le Qatar à faire en sorte que les cas de traite d'êtres humains fassent l'objet d'enquêtes approfondies,

que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis, et que les victimes bénéficient d'une indemnisation adéquate et aient accès à une protection efficace³⁷.

32. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exhorté le Qatar à abolir le système de kafala et à le remplacer par un marché du travail général et réglementé, où le permis de travail permettrait aux travailleurs de changer d'employeur. Dans l'intervalle, les dispositions de la loi sur le parrainage devraient être strictement appliquées et des critères précis devraient être fixés pour déterminer quand un parrain peut refuser de donner un certificat de « non-objection » ou un visa de sortie, et les migrants maltraités devraient toujours être autorisés à changer de parrain. Le Rapporteur spécial a également demandé au Qatar de procéder à des contrôles systématiques pour s'assurer que les employeurs ne confisquent pas les passeports de leurs employés³⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables³⁹

33. L'Organisation internationale du Travail s'est félicitée de la création d'un bureau de projet de l'OIT au Qatar afin d'appuyer la mise en œuvre d'un vaste programme triennal de coopération sur les conditions de travail et les droits des travailleurs dans le pays. Le programme s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour réaliser de nombreuses réformes de la législation et de la réglementation relatives à l'emploi, ainsi que pour fournir des garanties supplémentaires qui promeuvent et protègent les droits des travailleurs⁴⁰.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que l'emploi de domestiques migrants soit encadré par le Code du travail et que toutes les dispositions législatives adoptées pour protéger les travailleurs migrants contre les abus et l'exploitation soient effectivement appliquées⁴¹.

35. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a demandé au Qatar de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination salariale en fonction de la nationalité des travailleurs et d'envisager d'instaurer un salaire minimum. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de garantir le paiement des salaires et des billets d'avion des migrants, notamment en veillant à ce que tous les migrants disposent d'un compte bancaire sur lequel leur salaire est versé chaque mois et à ce que les relevés bancaires soient régulièrement contrôlés⁴².

2. Droit à l'éducation

36. L'UNESCO a encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts visant à améliorer la qualité, la pertinence et les résultats d'apprentissage des programmes d'éducation et à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants aient les mêmes chances d'apprentissage et de réussite, quel que soit leur milieu économique ou social. L'organisation a également encouragé le Qatar à parvenir à l'égalité des sexes dans l'éducation, et notamment à continuer de diversifier les choix en matière d'éducation et de formation proposés aux filles et aux garçons, à adopter une stratégie appropriée pour promouvoir l'accès des femmes à tous les domaines d'études au niveau de l'enseignement supérieur et à leur garantir l'égalité en matière de perspectives de carrière⁴³.

37. L'UNESCO a recommandé au Qatar de renforcer l'accès de tous les enfants et apprenants au système d'éducation ordinaire et de garantir aux apprenants handicapés le droit à l'éducation inclusive⁴⁴.

38. En outre, l'UNESCO a encouragé le Qatar à adopter des mesures juridiques prévoyant au moins une année d'enseignement préscolaire de qualité, gratuit et obligatoire, conformément aux engagements pris dans le Cadre d'action Éducation 2030, et à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans ses plans d'études et programmes d'enseignement⁴⁵.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁴⁶

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'adopter et de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales avec des objectifs assortis de dates-butoirs, des quotas ou des traitements préférentiels en vue de réaliser concrètement l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées, notamment la vie politique, les organes de décision et le secteur privé⁴⁷.

40. Le Comité a également recommandé au Qatar d'adopter des mesures spéciales, y compris les campagnes de sensibilisation et d'éducation, pour lutter contre les attitudes stéréotypées à l'égard des migrantes employées de maison et de réévaluer les programmes tels que le projet visant à instaurer un équilibre entre le rôle familial et les obligations professionnelles des femmes afin d'éviter que le projet ne véhicule des images stéréotypées des rôles féminins et masculins⁴⁸.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar de mener des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation à tous les niveaux qui soient axés en particulier sur les familles, afin de favoriser le respect des droits et de la dignité des femmes et des filles handicapées, et de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les idées fausses au sujet de ces femmes et de ces filles. Il a aussi recommandé au Qatar d'intégrer les droits des femmes et des filles handicapées, en consultation avec elles et par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, dans les programmes en faveur des droits des femmes en vue d'élaborer des politiques destinées à promouvoir leur autonomie et leur pleine participation à la société⁴⁹.

42. Le Comité contre la torture a recommandé au Qatar de définir la violence domestique et le viol conjugal et de les introduire dans le Code pénal en tant qu'infractions distinctes, passibles de sanctions appropriées, et de faire en sorte que tous les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes obtiennent réparation, y compris une indemnisation juste et adéquate. Il a également recommandé au Qatar de prévoir une formation obligatoire concernant les poursuites en cas de violence sexuelle à l'intention de tous les agents des forces de l'ordre et du personnel judiciaire et de continuer de mener des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁵⁰.

43. À la lumière de la cible 5.2 des objectifs de développement durable qui consiste à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Qatar à mettre en place un système complet de protection contre la violence familiale, comme prévu dans la Stratégie nationale de développement de l'État partie pour 2011-2016⁵¹.

44. L'UNESCO a noté que les données officielles faisaient apparaître des taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire très similaires chez les filles et les garçons, ainsi que des taux d'alphabétisation similaires chez les personnes des deux sexes âgées de 15 ans et plus, et que le Qatar prévoyait d'ouvrir d'autres écoles techniques et spécialisées, dont une école des sciences et de la technologie. Néanmoins, l'UNESCO a également indiqué que les données officielles avaient révélé que c'était principalement des hommes qui occupaient des postes de direction à l'Université du Qatar. Parallèlement, les femmes étaient quasiment inexistantes aux postes de direction dans les entreprises et au Gouvernement⁵².

2. Enfants

45. S'il a constaté que des normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises du Qatar avaient été mises au point et que de nombreuses mesures relatives à la responsabilité sociale avaient été adoptées, le Comité a noté toutefois avec préoccupation que celles-ci ne tenaient pas compte des droits et intérêts de l'enfant et, invoquant son observation générale

n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, a recommandé à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une réglementation permettant de s'assurer que les entreprises respectent les normes internationales et nationales des droits de l'homme et les normes du travail en ce qui concerne les droits des enfants⁵³.

46. Le Comité a aussi demandé instamment au Qatar d'interdire expressément dans le projet de loi relatif aux droits de l'enfant les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment dans la famille, à l'école et dans le système judiciaire, sans aucune exception, et de veiller à ce que l'interdiction des châtiments corporels soit dûment appliquée et contrôlée et à ce que les auteurs d'infractions soient traduits devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes⁵⁴.

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar de promouvoir la réalisation des droits de l'enfant en faveur des filles et des garçons handicapés, sur un pied d'égalité avec les autres, et d'octroyer aux filles et aux garçons handicapés un appui suffisant pour les aider à commencer une vie indépendante lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Il a recommandé au Qatar de prévoir des garanties afin de protéger le droit qu'ont les filles et les garçons handicapés d'être consultés sur toutes les questions les concernant, et de s'assurer qu'ils reçoivent l'appui dont ils ont besoin à cet égard⁵⁵.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que nombre des critères énoncés dans la législation de l'État partie pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant se rapportaient à des conditions qui devaient être remplies par des adultes plutôt qu'à l'intérêt supérieur de chaque enfant en fonction de sa situation particulière⁵⁶.

49. Le Comité a noté que le projet de loi sur les droits de l'enfant annoncé lors du précédent examen qui s'était déroulé en 2009 n'avait pas encore été adopté, et a réitéré sa recommandation précédente de revoir à titre prioritaire le projet de loi afin de s'assurer de sa pleine conformité aux dispositions de la Convention, d'accélérer son adoption et de veiller à son application effective⁵⁷.

50. Le HCR a remercié le Gouvernement qatari pour le soutien qu'il avait apporté afin de mettre en place une école destinée aux enfants réfugiés syriens et d'en assurer le fonctionnement. L'école avait ouvert ses portes en 2014 et avait dispensé gratuitement des cours à 280 enfants réfugiés syriens. Le Gouvernement avait facilité l'entrée des enseignants syriens dans le pays et avait pris à sa charge toutes les dépenses connexes⁵⁸.

51. Le HCR a toutefois constaté avec préoccupation qu'en plus de ne pas être considérés comme des ressortissants du Qatar, les enfants nés de mères qataries et de pères non qataris n'avaient pas automatiquement le droit à un permis de résidence permanente. Dans le même temps, il a noté que la nouvelle loi régissant la résidence permanente au Qatar (loi n° 10/2018), adoptée en septembre 2018, avait modifié les conditions d'octroi de la résidence permanente aux enfants nés de mères qataries et de pères non qataris⁵⁹.

3. Personnes handicapées

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Qatar de dispenser une formation concernant la notion d'aménagement raisonnable et la non-discrimination des personnes handicapées aux acteurs publics et privés, en particulier aux juristes, aux magistrats, aux agents de la force publique, ainsi qu'aux personnes handicapées elles-mêmes⁶⁰.

53. Le Comité a également recommandé au Qatar d'adopter des mesures ayant trait aux questions relatives à la non-discrimination, d'adopter une approche du handicap entièrement fondée sur les droits de l'homme et d'intégrer les droits des personnes handicapées et leur accès aux services dans le cadre des systèmes existants afin de favoriser leur inclusion dans la société. Il a en outre recommandé au Qatar de veiller à ce que les organisations de personnes handicapées puissent s'enregistrer en tant qu'associations, participer à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, être consultées à ce sujet et y contribuer efficacement en prenant part à l'élaboration des lois et des politiques, notamment la révision des lois en vigueur et leurs dispositions, la

fourniture d'un appui financier et de toute autre nature et la mise en place d'un mécanisme formel reconnu par la loi⁶¹.

54. Le Comité a recommandé au Qatar d'interdire expressément la discrimination fondée sur le handicap dans la législation nationale. Le Comité lui a également recommandé d'inclure une définition de l'aménagement raisonnable dans la législation nationale et de l'appliquer conformément à la Convention, en particulier en reconnaissant expressément que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap⁶².

55. L'UNESCO a indiqué que, selon les informations communiquées par le Qatar, les bâtiments d'enseignement répondaient aux besoins des personnes ayant des besoins spéciaux et qu'il avait mis en place un Département de l'enseignement spécialisé et de prise en charge des élèves talentueux ainsi que le Centre Rou'a d'évaluation, d'orientation et de soutien (Rou'a Assessment, Advice and Support Centre). Ce dernier avait fourni des services d'évaluation, d'orientation et de soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux dans les établissements scolaires et en avait assuré le suivi⁶³. Néanmoins, l'organisation s'est dite préoccupée par l'absence d'aménagements raisonnables en faveur des élèves handicapés dans les établissements scolaires ordinaires et d'une stratégie pour une éducation inclusive de qualité⁶⁴.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁶⁵

56. À la suite d'une visite au Qatar en 2014, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a relevé que la forte proportion de migrants au Qatar posait des difficultés particulières pour le pays, mais a conclu qu'il fallait redoubler d'efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme commises à leur encontre dans le pays. Il a félicité le Qatar des progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme des migrants, notamment grâce à certaines des améliorations apportées à la loi sur le parrainage de 2009, mais a constaté qu'il restait beaucoup à faire afin de garantir le plein respect des droits de l'homme des migrants au Qatar⁶⁶.

57. Le Comité contre la torture a déclaré que le Qatar devrait abolir les châtiments corporels en tant que sanction pénale et adopter une législation visant à interdire expressément et clairement les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes⁶⁷.

58. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que le Qatar disposait d'une bonne loi, qui pourrait potentiellement prévenir certaines violations subies actuellement par les migrants dans le pays. Cependant, cette loi n'était pas dûment respectée⁶⁸.

59. Malgré l'abolition récente du parrainage (« *kafala* ») introduite par la nouvelle loi, le Comité pour l'élimination de la discrimination a constaté avec préoccupation que ladite loi prévoyait certaines dispositions similaires, ce qui permettait à ce système de perdurer dans la pratique⁶⁹.

60. Le Comité a recommandé au Qatar de mettre fin au système de parrainage et aux pratiques similaires qui exposent les travailleurs migrants aux abus et à l'exploitation, de veiller à ce que toutes les mesures visant à protéger les travailleurs migrants soient pleinement appliquées et à ce que les contrevenants soient punis, de protéger les travailleurs migrants contre les abus et l'exploitation et de faire en sorte qu'ils perçoivent leurs salaires en temps voulu. Il a également recommandé au Qatar de veiller à ce que les passeports des travailleurs migrants ne soient pas confisqués et à ce que les employeurs qui contreviennent à cette disposition soient punis⁷⁰.

61. Le HCR a exhorté le Qatar à prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre la nouvelle loi sur l'asile politique, en assurer une large diffusion dans l'ensemble du pays et respecter et faire respecter pleinement le principe de non-refoulement⁷¹.

62. Le Comité contre la torture a recommandé au Qatar de faire en sorte qu'aucune personne ne soit expulsée, renvoyée ou extradée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque personnel et prévisible d'être soumise à la torture,

et de garantir que toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction aient effectivement accès à la procédure de détermination du statut de réfugié⁷².

63. Le Comité a prié le Qatar de veiller à ce que des garanties procédurales contre le refoulement soient en place et à ce que des voies de recours utiles soient disponibles dans le cadre des procédures de renvoi, notamment l'examen des refus par un organe judiciaire indépendant, en particulier en appel⁷³.

64. Le HCR a relevé que, dans le système actuel, les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient considérés comme des expatriés soumis au système de kafala. Ainsi, l'exercice de leurs droits fondamentaux était subordonné au parrainage de leur demande de permis de séjour par un employeur. L'absence d'un tel parrainage mettait la personne concernée dans une situation d'irrégularité et l'exposait à un risque accru d'expulsion, en violation du principe de non-refoulement et, dans certains cas, des accords de réinstallation conclus sous les auspices du HCR⁷⁴.

65. Le HCR a exhorté le Qatar à mettre en œuvre la nouvelle loi sur l'asile politique et à en assurer une large diffusion dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à respecter et à faire respecter pleinement le principe de non-refoulement⁷⁵.

66. Le HCR a également indiqué que la réinstallation était la seule solution dont les réfugiés disposaient, étant donné que les autorités ne délivraient que des permis de séjour temporaire en attendant leur réinstallation. Les réfugiés n'avaient pas accès aux procédures de naturalisation et d'intégration sur place au Qatar⁷⁶.

5. Apatrides

67. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Qatar de revoir sa législation sur la nationalité afin que la nationalité puisse être transmise aux enfants par la mère comme par le père, sans distinction, en particulier pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides⁷⁷.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Qatar will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/QAindex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.2–124.12 and 124.32.

³ CRPD/C/QAT/CO/1, para. 6.

⁴ A/HRC/26/35/Add.1, paras. 84 and 86.

⁵ CRC/C/QAT/CO/3-4, para. 20.

⁶ CERD/C/QAT/CO/17-21, para. 30.

⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Qatar, pp. 3–4.

⁸ CEDAW/C/QAT/CO/1, para. 8.

⁹ A/HRC/26/35/Add.1, para. 88.

¹⁰ CERD/C/QAT/CO/17-21, para. 18.

¹¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Qatar, paras. 11–12.

¹² CRPD/C/QAT/CO/1, para. 10.

¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.33–124.34.

¹⁴ CEDAW/C/QAT/CO/1, para. 12.

¹⁵ CRPD/C/QAT/CO/1, para. 8.

¹⁶ *Ibid.*, para. 10.

¹⁷ *Ibid.*, para. 12.

¹⁸ CERD/C/QAT/CO/17-21, para. 8.

¹⁹ *Ibid.*, para. 26.

²⁰ CAT/C/QAT/CO/3, para. 16.

²¹ *Ibid.*, para. 8.

²² *Ibid.*, para. 26.

²³ *Ibid.*, para. 18.

²⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/15, para. 124.44.

²⁵ A/HRC/29/26/Add.1, para. 36.

²⁶ *Ibid.*, para. 37.

-
- 27 Ibid., para. 38.
28 Ibid., para. 39.
29 Ibid., para. 43.
30 CAT/C/QAT/CO/3, para. 24.
31 Ibid., para. 36.
32 For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.45–124.54.
33 UNESCO submission, paras. 20–21.
34 Ibid., paras. 22–23.
35 Ibid., para. 3.
36 A/HRC/27/15, paras. 122.47–122.54.
37 CAT/C/QAT/CO/3, para. 44.
38 A/HRC/26/35/Add.1, paras. 90–91.
39 For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.59–124.62 and 124.77–124.81.
40 See www.ilo.org/beirut/media-centre/news/WCMS_627158/lang--en/index.htm.
41 CERD/C/QAT/CO/17-21, para. 18.
42 A/HRC/26/35/Add.1, paras. 100–101.
43 UNESCO submission, paras. 13–14.
44 Ibid., para. 15.
45 Ibid., paras. 16 and 18.
46 For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.42–124.43.
47 CEDAW/C/QAT/CO/1, para. 20.
48 Ibid., para. 22.
49 CRPD/C/QAT/CO/1, para. 14.
50 CAT/C/QAT/CO/3, para. 46.
51 CRC/C/QAT/CO/3-4, para. 24.
52 UNESCO submission, para. 10.
53 CRC/C/QAT/CO/3-4, para. 10.
54 Ibid., para. 22.
55 CRPD/C/QAT/CO/1, para. 16.
56 CRC/C/QAT/CO/3-4, para. 17.
57 Ibid., para. 6.
58 UNHCR submission, p. 1.
59 Ibid., p. 3.
60 CRPD/C/QAT/CO/1, para. 12.
61 Ibid., para. 10.
62 Ibid., para. 12.
63 UNESCO submission, para. 10.
64 Ibid.
65 For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15, paras. 124.63–124.66, 124.68–124.76 and 124.83.
66 A/HRC/26/35/Add.1, para. 78.
67 CAT/C/QAT/CO/3, para. 32.
68 A/HRC/26/35/Add.1, para. 79.
69 CERD/C/QAT/CO/17-21, para. 15.
70 Ibid., para. 16.
71 UNHCR submission, p. 3.
72 CAT/C/QAT/CO/3, para. 38.
73 Ibid.
74 UNHCR submission, p. 2.
75 Ibid., p. 3.
76 Ibid., p. 1.
77 CRC/C/QAT/CO/3-4, para. 20.
-